

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**Une nouvelle définition de l'acte anormal de gestion ?**

### DOCTRINE

Page 7

#### ■ Urbanisme / Construction

Nicolas Fouilleul

**Contravention de grande voirie : focus sur l'état du droit (précisions sur la procédure et les droits de la défense)**

### JURISPRUDENCE

Page 10

#### ■ Successions / Libéralités

Cécile Deschanel

**L'étendue du gage général des créanciers en présence d'une clause d'attribution intégrale de la communauté (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 oct. 2018)**

### CULTURE

Page 14

#### ■ À l'affiche

François Ménager

**La mort (d)'Agrippine**

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

**Le règne de Bibi-la-Purée**

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Une nouvelle définition de l'acte anormal de gestion ? <sup>142k2</sup>

Frédérique PERROTIN

Le juge administratif conclut à l'acte anormal de gestion dans une affaire où l'entreprise s'est appauvrie à des fins étrangères à son intérêt : un élargissement de la notion d'acte anormal de gestion.

Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt qualifiant d'acte anormal de gestion « l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt » (CE, 21 déc. 2018, n° 402006). Le Conseil d'État a élargi sa définition de l'abus de droit avec cette nouvelle jurisprudence.

#### ■ Acte anormal de gestion et principe de liberté de gestion

Construction prétorienne, la théorie de l'acte anormal de gestion permet à l'administration de considérer qu'une décision de gestion de l'entreprise ne lui est pas opposable pour le calcul de l'impôt pour la simple raison qu'elle n'a pas été prise dans l'intérêt de la société. C'est le cas par exemple, lorsqu'une entreprise consent des libéralités injustifiées ou verse des rémunérations excessives. Considérées comme contraires à l'intérêt de l'entreprise, les dépenses correspondantes sont alors rejetées par le fisc des charges déductibles pour le calcul du bénéfice imposable. Le concept de l'acte

anormal de gestion constitue donc une exception au principe de liberté de gestion de l'entreprise. Le dirigeant de l'entreprise est maître de sa gestion. Ainsi un contribuable n'est-il jamais tenu de tirer des affaires qu'il traite le maximum de profit que les circonstances lui auraient permis de réaliser, conformément au principe de non-immixtion de l'administration fiscale dans la gestion de l'entreprise. Ce principe est battu en brèche lorsque pour préserver les intérêts du Trésor, l'administration utilise l'arme de l'acte anormal de gestion pour revenir sur une écriture comptable, en établissant que l'acte que l'écriture retrace est étranger ou contraire aux intérêts de l'entreprise. Traditionnellement, depuis l'arrêt du Conseil d'État rendu en séance plénière du 27 juillet 1984, n° 34588 : « en droit fiscal, l'acte anormal de gestion est un acte ou une opération qui se traduit par une écriture comptable affectant le bénéfice imposable que l'administration entend écarter comme étrangère ou contraire aux intérêts de l'entreprise ».

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34